



LE CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES

# Constitution

Révisée et adoptée par le conseil de direction

le 19 mai 2021

**LE CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES**  
**CONSTITUTION**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
I. La Loi du Sénat relativement à la Constitution et au Règlement.....	4
II. Les membres du conseil de direction.....	4
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> : Nom et constitution en société .....</b>	<b>5</b>
Section 1: .....	5
Section 2: .....	5
<b>ARTICLE II : Fondement.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE III : Buts et fonctions .....</b>	<b>5</b>
A. Buts.....	6
B. Fonctions.....	6
<b>ARTICLE IV : Forum .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE V : Les Églises membres.....</b>	<b>8</b>
Section 1: .....	8
Section 2: .....	8
Section 3: .....	9
Section 4: .....	9
<b>ARTICLE VI : Le statut de membre associé.....</b>	<b>9</b>
Section 1: .....	9
Section 2: .....	9
Section 3: .....	9
<b>ARTICLE VII : La participation des organisations non membres .....</b>	<b>10</b>
Section 1: .....	10
Section 2: .....	10

Section 3: .....	10
Section 4: .....	10
<b>ARTICLE VIII : Autorité et pouvoirs.....</b>	<b>10</b>
Section 1: .....	10
Section 2: .....	11
Section 3: .....	11
Section 4: .....	11
<b>ARTICLE IX : Conseil de direction, comités et commissions .....</b>	<b>11</b>
Section 1: .....	11
Section 2: .....	12
Section 3: .....	12
<b>ARTICLE X : Le bureau du Conseil .....</b>	<b>13</b>
Section 1: .....	13
Section 2: .....	13
Section 3: .....	13
Section 4: .....	13
Section 5: .....	13
<b>ARTICLE XI : L'Assemblée .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE XII : Les réunions .....</b>	<b>14</b>
Section 1: .....	14
Section 2: .....	14
Section 3: .....	14
<b>ARTICLE XIII : Le personnel.....</b>	<b>14</b>
Section 1: .....	14
Section 2: .....	14
Section 3: .....	15

Section 4: ..... 15

**ARTICLE XIV : Le soutien financier..... 15**

Section 1: ..... 15

Section 2: ..... 15

**ARTICLE XV : Le Règlement ..... 15**

**ARTICLE XVI : Amendements ..... 16**

**Histoire de la Constitution et de la loi d’incorporation du Conseil canadien des Églises..... 17**

## PRÉAMBULE

### I. LA LOI DU SÉNAT RELATIVEMENT À LA CONSTITUTION ET AU RÈGLEMENT

Conformément i) à la Loi du Sénat<sup>1</sup> (ci-après « la Loi ») par laquelle le Conseil canadien des Églises (ci-après « le Conseil ») a été constitué et qui a reçu la sanction royale le 7 juin 1956, et ii) à la résolution du comité directeur du 29 mai 1956 concernant la « constitution en société », par laquelle la Constitution du Conseil non constitué en société a été adoptée comme Constitution du Conseil alors nouvellement constitué en société, la présente version de la Constitution, dûment ratifiée par le Conseil en assemblée générale (alias-conseil de direction) le 19 mai 2021, est comprise, ainsi que les versions précédentes, comme un document réglementaire du Conseil, dont l'objectif, par rapport à la Loi à laquelle il est subordonné, est d'interpréter ou de développer la Loi d'une manière à la fois cohérente avec la Loi elle-même et sensible aux nouveaux besoins et/ou expressions du Conseil en tant qu'institution vivante, conformément à l'article 6 (f) de la Loi. Cette interprétation ou élaboration se reflète également dans le Règlement du Conseil, qui est subordonné à la Loi et à la Constitution, mais qui est généralement plus flexible afin de s'adapter aux besoins qui se présentent.

### II. LES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

Les statuts des sociétés imposent en général deux devoirs principaux aux membres du conseil de direction : le devoir fiduciaire et le devoir de diligence.

Il existe deux types de « membres du conseil de direction » : les « administrateurs de droit » et les « administrateurs de fonction ». Un administrateur de droit est un agent du conseil, nommé en tant qu'administrateur dans les documents gouvernementaux tels que le registre des organismes de bienfaisance enregistrés. Un administrateur de fonction est un membre du conseil de direction (le Conseil en assemblée générale); il n'est pas nommé en tant qu'administrateur dans les documents officiels. Les administrateurs de droit et de fonction ont le même niveau de responsabilité fiduciaire et de devoir de diligence envers le Conseil.

Les membres du conseil de direction s'acquittent de leur obligation fiduciaire et de leur devoir de diligence par leurs propres actions et en demandant des comptes au comité directeur.

---

<sup>1</sup> *Loi constituant en société le Conseil canadien des Églises*. Projet de loi Q5. Sénat du Canada. 3<sup>e</sup> Session, 22<sup>e</sup> Législature, 4-5 Élisabeth II (1956). Sanctionné le 7 juin 1956. Copie électronique disponible (consultée le 10 mars 2021) : <https://archive.org/details/actsofparl1956v02cana>.

# CONSTITUTION

## LE CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES

### ARTICLE I<sup>ER</sup> : NOM ET CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ

#### SECTION 1:

Le nom de l'organisation est Le Conseil canadien des Églises, ci-après appelé « le Conseil ».

#### SECTION 2:

Le Conseil est constitué en vertu des lois du Canada. Une loi constituant en société le Conseil canadien des Églises a été sanctionnée le 7 juin 1956 par Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada<sup>2</sup>, ci-après appelée « la loi ».

### ARTICLE II : FONDEMENT

Le Conseil canadien des Églises est une communauté d'Églises qui confessent le Seigneur Jésus Christ comme Dieu et Sauveur selon l'Écriture et qui cherchent donc à honorer ensemble leur vocation commune à la gloire d'un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, ainsi que d'autres Églises qui professent la même foi, mais ne formulent pas de confessions doctrinales.

### ARTICLE III : BUTS ET FONCTIONS

Le Conseil canadien des Églises répond à l'appel du Christ à l'unité et à la paix, recherche la vérité du Christ avec une dilection pour la diversité et agit par amour dans la prière, le dialogue et le témoignage de l'Évangile.

Le Conseil a pour buts et pour fonctions de servir la mission de Dieu dans le monde, de donner une expression à l'unité offerte au monde par Jésus Christ, de témoigner du renouvellement

---

<sup>2</sup> *Loi constituant en société le Conseil canadien des Églises*. Projet de loi Q5. Sénat du Canada. 3<sup>e</sup> Session, 22<sup>e</sup> Législature, 4-5 Élisabeth II (1956). Sanctionné le 7 juin 1956.

continu de l'Église par le Saint-Esprit, de promouvoir la croissance de l'obéissance œcuménique et missionnaire parmi tous les chrétiens et de faciliter l'action commune des Églises membres.

À cette fin, voici quels sont plus précisément les buts et les fonctions du Conseil:

#### A. LES BUTS

1. S'engager dans l'éducation, la formation et l'action œcuménique afin de servir la mission de Dieu et de renouveler la vie de l'Église.
2. Étudier, parler et agir sur des conditions qui mettent en jeu des principes moraux et spirituels inhérents à l'Évangile chrétien, en particulier lorsque des problèmes de justice, de liberté, de paix et de guerre, de droits de l'homme et de relations entre les personnes s'imposent avec urgence.
3. Interpeller les Églises membres sur des questions d'intérêt commun qui peuvent nécessiter des déclarations ou des actions de leur part.
4. Amener les Églises membres à une rencontre vivante les unes des autres, et promouvoir la compréhension et les relations utiles entre elles et avec les autres Églises chrétiennes et organismes religieux au Canada.
5. Aider les Églises à examiner le témoignage qu'elles donnent et le service qu'elles rendent conformément à leur compréhension du dessein de Dieu, qui est d'amener toutes choses sur la terre et dans les cieux à l'unité en Jésus Christ.
6. Répondre au changement social avec créativité et, au nom de Jésus Christ, influencer directement ou indirectement le processus de changement dans l'évolution de l'histoire canadienne.
7. Favoriser la participation des jeunes au Conseil, afin que chaque Église membre et nous tous ensemble puissions nourrir les jeunes et être nourris par eux dans la recherche de l'unité chrétienne, et cultiver le désir de cette unité dans les générations futures.

#### B. FONCTIONS

1. Fournir un service de coordination qui permette aux Églises et agences membres de partager leurs ressources individuelles et collectives (personnel, finances, recherche, planification, par exemple) pour les appliquer à des activités auxquelles tous les membres ou certains d'entre eux souhaitent participer.

2. Recueillir des informations et les partager avec les Églises et agences membres.
3. Réaliser des programmes expérimentaux et novateurs à la demande d'une Église ou d'un groupe d'Églises ou en réaction à une occasion précise, programmes qui auront été approuvés par le conseil de direction.
4. Fournir un service de coordination à la demande des Églises membres et des organismes apparentés pour la préparation et la présentation de mémoires et de déclarations aux divers paliers de gouvernement, à d'autres organisations et au public, conformément aux dispositions des règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur le lobbying. De temps à autre, le Conseil peut suggérer aux Églises et aux organismes apparentés des problèmes et des questions qui devraient faire l'objet de tels mémoires et déclarations.
5. Offrir aux Églises membres, aux agences apparentées et à d'autres parties intéressées le moyen de se réunir pour discuter, étudier et agir sur des questions fondamentales d'intérêt commun pour la foi et le culte, le témoignage et le service.
6. Aider les Églises membres, les organisations apparentées et les autres organismes intéressés à donner suite à des initiatives et des activités œcuméniques comme celles que promeut le Conseil œcuménique des Églises, et contribuer au développement de l'œcuménisme au Canada en aidant, au besoin, les groupes œcuméniques locaux et régionaux.

#### ARTICLE IV : FORUM

Le Conseil canadien des Églises et toutes ses composantes fonctionneront comme un forum. Dans un forum, la responsabilité de toutes les positions et opinions, doctrines, appels à l'action et décisions d'agir, incombe aux Églises individuelles qui se sont jointes à un dialogue donné. Les représentants des Églises s'expriment avec l'autorité et le mandat des Églises qu'ils représentent. Les actions prises au nom du Conseil dans son ensemble sont celles auxquelles chaque Église membre a donné son consentement.

Le modèle du forum reconnaît notre diversité et nous offre une méthode qui nous permet de travailler ensemble, en reconnaissant notre unité en tant que chrétiens et en restant fidèles à la particularité de nos traditions respectives. Il permet d'élargir le cercle œcuménique et peut susciter un engagement renouvelé envers l'œcuménisme. Pour fonctionner correctement, ce



modèle part du principe que tous les représentants sont censés pouvoir parler au nom de leur Église. On reconnaît que l'autorité avec laquelle s'expriment les membres dépend de la politique de l'Église qu'ils représentent. Ce type d'interaction facilitera l'engagement des membres et des Églises membres dans la réflexion théologique sur des questions d'intérêt commun et dans la détermination d'actions appropriées.

## ARTICLE V : LES ÉGLISES MEMBRES

### SECTION 1:

Les Églises membres sont les entités de l'Église chrétienne au Canada qui ont approuvé la Constitution et accepté le fondement (article II)<sup>3</sup> ou qui sont ultérieurement admises comme membres du Conseil conformément à la section 2 du présent article.

### SECTION 2:

Une Église chrétienne au Canada qui satisfait aux critères d'admission peut être admise comme membre du Conseil par un vote majoritaire des représentants présents à une réunion du Conseil de direction, à condition que les délégations d'au moins les deux tiers des Églises membres soient présentes et votantes, chaque délégation disposant d'une seule voix pour approuver l'admission.

Cette décision est communiquée aux Églises membres du Conseil et, sauf opposition de plus d'un tiers des Églises membres dans un délai de six mois, la candidate sera déclarée élue.

Avant que ne soient adoptées les mesures définitives d'admission, l'Église candidate doit certifier aux membres du Conseil qu'elle approuve la Constitution, qu'elle accepte le fondement énoncé à l'article II et qu'elle désire et entend participer pleinement.

La pleine participation signifie assister à au moins une réunion du conseil de direction chaque année et apporter un soutien financier aux travaux du Conseil conformément aux dispositions du Règlement. En cas de non-respect, le Conseil, après consultation de l'Église membre en question, peut suspendre son droit de vote.

---

<sup>3</sup> Sous réserve de la Loi (1956).

### SECTION 3:

Tous les biens acquis par le Conseil appartiennent exclusivement au Conseil pendant la durée de son existence. Une Église membre qui se retire du Conseil n'a aucun droit ni aucune prétention sur les biens du Conseil.

### SECTION 4:

En cas de dissolution ou de cessation d'activité du Conseil, ses actifs sont répartis entre les Églises membres à ce moment-là, au prorata de leur soutien financier au Conseil.

## ARTICLE VI : LE STATUT DE MEMBRE ASSOCIÉ

### SECTION 1:

Toute Église que le Conseil de direction reconnait en accord avec le fondement de la présente Constitution<sup>4</sup> peut être reconnue comme membre associé avec le privilège de participer aux travaux menés par le Conseil, conformément aux dispositions énoncées dans le Règlement. Cette disposition s'applique aux Églises dont le nombre de membres est inférieur au nombre requis, ou à celles qui souhaitent une association provisoire avec le Conseil.

### SECTION 2:

Le statut de membre associé vise à permettre à une Église non-membre d'établir une relation de travail avec le Conseil en vue d'approfondir et de faire progresser le mouvement œcuménique au Canada.

### SECTION 3:

Les membres associés peuvent participer à toutes les activités du Conseil et contribueront au soutien financier du Conseil comme le prévoit le Règlement. Ils auront le droit de vote, sauf pour les questions touchant les membres ou la Constitution.

---

<sup>4</sup> Sous réserve de la Loi (1956).

## ARTICLE VII : LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON MEMBRES

### SECTION 1:

Une Église qui n'est pas membre du Conseil, mais que le Conseil de direction reconnaît en accord avec le fondement de la présente Constitution, peut recevoir le statut d'observatrice avec le privilège de participer aux travaux menés par le Conseil, conformément aux dispositions énoncées dans le Règlement.

### SECTION 2:

Le conseil ou l'agence d'une Église qui n'est pas membre du Conseil, mais que le conseil de direction a reconnu en accord avec le fondement de la présente Constitution, peut recevoir le statut de conseil ou d'agence affiliée avec le privilège de participer aux travaux menés par le Conseil, conformément aux dispositions formulées dans le Règlement.

### SECTION 3:

Une organisation dont le conseil de direction reconnaît qu'elle existe à des fins nettement chrétiennes peut être reconnue, conformément aux dispositions énoncées dans le Règlement, comme un mouvement apparenté avec le privilège de participer aux travaux menés par le Conseil.

### SECTION 4:

Une organisation dont le conseil de direction reconnaît qu'elle existe à des fins nettement chrétiennes peut être reconnue, conformément aux dispositions énoncées dans la présente Constitution, comme une organisation apparentée au Conseil.

## ARTICLE VIII : AUTORITÉ ET POUVOIRS

L'organe directeur de base du Conseil est le conseil de direction qui s'entend comme le « Conseil en assemblée générale » (voir la Loi, article 5); ses membres exercent une obligation fiduciaire et ont un devoir de diligence à l'égard du Conseil.

### SECTION 1:

Le conseil de direction est habilité à:

- a) régler les procédures du Conseil et mener ses activités conformément à la Loi, à la présente Constitution et au Règlement du Conseil;
- b) élire ou nommer les membres du bureau du Conseil et les membres du personnel de direction nécessaires, mettre fin à leurs fonctions lorsqu'il le juge utile et pourvoir les postes vacants, comme le prévoit le Règlement;
- c) superviser, examiner et coordonner les travaux de ses comités et commissions;
- d) obtenir, utiliser et administrer des fonds pour son travail et contrôler ses finances et ses affaires;
- e) définir les relations extérieures du Conseil avec des organisations et des mouvements religieux et profanes ; et
- f) acheter, recevoir par don ou legs, ou autrement acquérir et détenir, gérer, vendre, transférer ou autrement disposer de biens immobiliers et personnels.

#### SECTION 2:

Le conseil de direction ne légifère pas pour ses Églises membres et n'agit pas pour elles, sauf dans les cas prévus par la présente Constitution ou avec le consentement exprès des Églises.

#### SECTION 3:

Une Église membre peut indiquer officiellement qu'elle se dissocie ou s'abstient d'une action ou d'une déclaration du Conseil. Cette prise de distance ou cette abstention est consignée dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle l'action ou la déclaration est votée, ainsi que dans toute publication de l'action ou de la déclaration.

#### SECTION 4:

Le conseil de direction soumet aux Églises membres des rapports annuels sur les activités du Conseil et peut faire des recommandations sur des questions d'intérêt commun.

### ARTICLE IX : CONSEIL DE DIRECTION, COMITÉS ET COMMISSIONS

#### SECTION 1:

Le conseil de direction se compose des membres du bureau du Conseil et d'un à trois représentants de chaque Église membre ou membre associé selon la formule suivante:

Églises de 25 000 membres et moins:	1 membre
Églises de 25 001 à 150 000 membres:	2 membres
Églises de plus de 150 000 membres:	3 membres

Tous ces représentants sont nommés par leur Église parmi les personnes compétentes pour parler en son nom, au fait de ses politiques et aptes à discerner ce qui peut lui convenir.

Si un représentant de l'une des Églises participantes est élu au bureau du Conseil, cette Église a le privilège de nommer un autre représentant. Si un représentant est empêché d'assister à une réunion du Conseil de direction, son siège peut, lors de cette réunion, être occupé par un suppléant choisi par l'Église ou la commission participante.

En outre, trois jeunes membres du conseil de direction sont élus par le conseil de direction sur la base de la liste proposée par les Églises. Le coût de la participation de ces membres est à la charge du Conseil.

## SECTION 2:

Le comité directeur, qui doit être composé d'au moins douze membres, comprend les membres du bureau du Conseil, les présidents des commissions, le président du comité de gestion de *Project Ploughshares*, le président du comité du personnel et jusqu'à trois membres extraordinaires qui doivent être approuvés par le conseil de direction pour assurer une représentation équilibrée des Églises membres. Le comité directeur exerce une responsabilité fiduciaire et un devoir de diligence pour gérer les affaires du Conseil, prendre la responsabilité des questions d'urgence et piloter les dossiers que le conseil de direction peut lui confier. Tous les membres ont le droit de s'exprimer et de voter. Le comité directeur est responsable devant le conseil de direction.

Tous les membres du comité directeur doivent s'acquitter de leur rôle avec intégrité et pour le bien du Conseil, lorsqu'ils délibèrent et qu'ils votent au comité directeur. Seuls les membres du bureau votent au conseil de direction étant donné qu'ils sont administrateurs du Conseil constitué en société et qu'ils ont une responsabilité fiduciaire et un devoir de diligence à l'égard du Conseil dans son ensemble.

## SECTION 3:

Le conseil de direction peut choisir d'établir des commissions, des comités permanents et d'autres comités.

## ARTICLE X : LE BUREAU DU CONSEIL

### SECTION 1:

Le bureau du Conseil comprend le président, le président sortant, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier général. Chaque membre du bureau doit être membre d'une Église membre. Les personnes qui appartiennent aux Églises qui ont le statut de membre associé peuvent exercer toutes les charges sauf celles de président et de secrétaire général.

### SECTION 2:

Le président et les vice-présidents seront élus par le conseil de direction pour un mandat de trois ans, non renouvelable. Le président ou l'un des vice-présidents présidera l'Assemblée ainsi que les réunions du conseil de direction et du bureau du Conseil.

### SECTION 3:

Le secrétaire général sera élu par le conseil de direction pour un ou plusieurs mandats dont le conseil pourra fixer la durée. Le secrétaire général sera membre d'office du conseil de direction et du bureau du Conseil. Le secrétaire général devra divulguer tout conflit d'intérêts et se récuser des décisions concernant son emploi ou tout autre domaine où il pourrait se trouver en conflit d'intérêts.

Le secrétaire général sera le chef de la direction du Conseil. À ce titre, il aura la responsabilité de recommander les politiques et le programme au conseil de direction, et lui rendra compte de leur mise en œuvre ainsi que de l'administration des travaux du Conseil. Le comité directeur supervise le travail du secrétaire général.

### SECTION 4:

Le trésorier est le principal responsable des finances du Conseil. Il est élu par le conseil de direction pour un ou plusieurs mandats dont le conseil pourra fixer la durée. Le trésorier est membre du comité directeur et rend compte au conseil de direction.

### SECTION 5:

Le président et le secrétaire général seront les interprètes et les porte-parole principaux du Conseil.

## ARTICLE XI : L'ASSEMBLÉE

De temps en temps, le conseil de direction peut convoquer une Assemblée du Conseil. Cette Assemblée est une occasion de prière et de témoignage chrétien. Elle sert de tribune où recueillir, partager et célébrer la vie œcuménique canadienne qui s'exprime dans le travail des commissions du Conseil ainsi que d'autres institutions et entreprises. Elle est également l'occasion d'une formation œcuménique et permet de cerner de nouvelles possibilités et de nouveaux défis œcuméniques.

## ARTICLE XII : LES RÉUNIONS

### SECTION 1:

Normalement, le conseil de direction se réunit deux fois par année, et l'une de ces deux réunions constitue l'assemblée annuelle des membres du Conseil.

### SECTION 2:

Le comité directeur est convoqué par le président (ou par un vice-président désigné par le président) au moins trois fois par année.

### SECTION 3:

La moitié des membres du conseil de direction et les deux tiers des membres du comité directeur constituent les quorums respectifs pour la conduite des affaires. Dans le cas du conseil de direction, ce nombre doit comprendre des représentants d'au moins cinquante pour cent des Églises membres.

## ARTICLE XIII : LE PERSONNEL

### SECTION 1:

Le Conseil aura un secrétaire général et tout autre adjoint nommé par le conseil de direction, selon les besoins.

### SECTION 2:

Le secrétaire général exerce une responsabilité administrative sur les autres membres du personnel.

### SECTION 3:

Le secrétaire général est d'office secrétaire du conseil de direction et du comité directeur.

### SECTION 4:

Aucun membre du personnel ne peut agir comme représentant d'une Église.

## ARTICLE XIV : LE SOUTIEN FINANCIER

### SECTION 1:

Le soutien financier régulier du Conseil provient principalement des crédits alloués par les Églises membres et les membres associés; ces crédits sont établis par le conseil de direction sur la base d'une formule prévue par le Règlement, à moins qu'on n'en ait convenu autrement entre une Église et le conseil de direction.

### SECTION 2:

Les projets spéciaux de travaux d'urgence sont financés par les fonds dont dispose le Conseil ou par les moyens que les Églises membres peuvent déterminer dans chaque cas.

## ARTICLE XV : LE RÈGLEMENT

Un Règlement conforme à la présente Constitution peut être adopté ou modifié par un vote des deux tiers des représentants présents et votants lors d'une réunion dûment convoquée du conseil de direction, à condition que la notification écrite de chaque nouveau règlement ou amendement proposé ait été envoyée à chaque représentant et à chaque Église membre au moins trente jours avant la date de la réunion.

Une disposition du Règlement peut être suspendue par un vote à la majorité des trois quarts des représentants présents et votants à toute réunion du conseil de direction.



## ARTICLE XVI : AMENDEMENTS

Des amendements à la présente Constitution peuvent être proposés par écrit lors de toute réunion du conseil de direction. Une notification écrite de tout amendement ainsi proposé est envoyée par le secrétaire général à chaque représentant et à chaque Église membre. La décision sur la proposition d'amendement peut être prise lors de la première réunion du conseil de direction tenue cinq mois ou plus après l'envoi de la notification. À condition que les deux tiers des Églises membres soient représentés et votent, la proposition d'amendement peut être adoptée à la majorité des deux tiers des votants. Si une proposition d'amendement est acceptée par le conseil de direction, la version modifiée est soumise à l'approbation des Églises membres et est considérée comme adoptée lorsqu'elle reçoit l'aval des deux tiers des Églises membres.

## HISTOIRE DE LA CONSTITUTION ET DE LA LOI D'INCORPORATION DU CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES

Constitution créant le Conseil canadien des Églises, adoptée pour la première fois le 26 septembre 1944.

Loi pour constituer en société le Conseil canadien des Églises, adoptée par le Sénat le 13 mars 1956 et sanctionnée le 7 juin 1956.

Le bureau du Conseil canadien des Églises convient que la Constitution et le Règlement du Conseil canadien des Églises non encore constitué en société deviendront la Constitution et le Règlement du Conseil canadien des Églises maintenant constitué en société, le 29 mai 1956.

Une Constitution révisée est adoptée par la Dix-septième Assemblée (première assemblée triennale) du Conseil canadien des Églises, le 27 novembre 1969.

La Constitution est modifiée par la Dix-huitième Assemblée (deuxième assemblée triennale) du Conseil canadien des Églises, le 29 novembre 1972.

La Constitution est modifiée par la Vingt-deuxième Assemblée (sixième assemblée triennale) du Conseil canadien des Églises, en mai 1985.

La Constitution est modifiée par le conseil de direction du Conseil canadien des Églises en novembre 1993.

La Constitution est modifiée par le conseil de direction du Conseil canadien des Églises en novembre 2000.